

BGer 6B 226/2015 vom 30. Juni 2015

Bundesgericht, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_226_2015

FR: TF 6B 226/2015 du 30 juin 2015

IT: TF 6B 226/2015 del 30 giugno 2015

Regeste

Composition du tribunal | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Le requérant invoque une violation des art. 30 Cst. et 6 CEDH. Il se réfère à un courrier du 17 février 2015, par lequel le président de la cour cantonale l'informe qu'au moment du prononcé de l'arrêt, l'une des juges assesseurs de la composition ne remplissait plus, en raison du dépassement de la limite d'âge, les conditions d'éligibilité prescrites à l'art. 10 de la loi genevoise du 26 septembre 2010 sur l'organisation judiciaire (LOJ: RS/GE E 2 05).

E. 1.1

Le courrier du 17 février 2015 est postérieur à l'arrêt attaqué. Ce courrier fait état d'un élément relatif à la composition de la cour cantonale que les parties ignoraient. Invoqué dans le délai de recours au Tribunal fédéral, un tel élément concernant la composition de l'autorité peut être pris en compte (cf. MEYER/DORMANN, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2e éd. 2011, n° 46 ad art. 99 LTF).

E. 1.2

Selon l' art. 30 al. 1 Cst. , qui de ce point de vue a la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH , toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Selon la jurisprudence, le droit des parties à une composition régulière du tribunal impose des exigences minimales en procédure cantonale; il interdit les tribunaux d'exception et la mise en oeuvre de juges ad hoc ou ad personam et exige dès lors, en vue d'empêcher toute manipulation et afin de garantir l'indépendance nécessaire, une organisation judiciaire et une procédure déterminées par un texte légal (ATF 131 I 31 consid. 2.1.2.1 p. 34; 129 V 335 consid. 1.3.1 p. 338 et les références). Le droit à un tribunal établi par la loi est notamment violé lorsqu'un juge participe encore à la décision après la fin de sa période de fonction. La composition irrégulière de la juridiction est un vice fondamental, qui ne peut pas être réparé; seul un nouveau jugement, rendu par un tribunal établi conformément à la loi, est susceptible de rétablir une situation conforme au droit (cf. arrêt 9C_185/2009 du 19 août 2009 consid. 2.1.2).

E. 1.3

En l'espèce, il n'est pas contestable que la cour cantonale était composée d'une juge qui ne remplissait pas les conditions légales d'éligibilité. Il s'ensuit que la juridiction d'appel a statué dans une composition irrégulière et, partant, violé la garantie constitutionnelle déduite de l' art. 30 Cst. Ce vice entraîne l'annulation de l'arrêt attaqué et le renvoi de la

cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, dans une composition conforme aux prescriptions légales.

E. 2

Le recours doit être admis. Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais (art. 66 al. 4 LTF) et le canton de Genève versera au recourant une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Cela rend sans objet la demande d'assistance judiciaire formulée par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.